

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES de PREBOIS COMMUNE de SIX-FOURS-les-PLAGES

CONCLUSIONS ET AVIS



Table des matières

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	3
1.1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES. 3	
1.2.1 - Objet de l’enquête.....	3
1.2.2 - Textes de référence.....	3
1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.....	3
1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.....	4
1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.	4
1.2.2 – Les avis exprimés par la population.....	4
1.2.3 – La position du pétitionnaire.....	4
1.2.4 – Les enjeux environnementaux.....	4
1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.	4
2 – AVIS.....	5

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête préalable relative à la déclaration d'utilité publique en vue de la création de la zone d'activités de Prébois sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

Les conclusions sont issues des réflexions conduites, en rapprochant les textes législatifs et réglementaires, essentiellement l'enquête publique insérée aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, du code civil, ainsi que du code de l'expropriation publique, des avis et entretiens tenus avec les responsables du pétitionnaire, les personnes qui ont mentionné des observations, ou fait part verbalement de leur avis au commissaire-enquêteur, ainsi que de l'ensemble des dossiers remis ou transmis.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

1.1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

1.2.1 - Objet de l'enquête.

L'enquête publique à la suite de laquelle le présent rapport est établi, concerne la création d'une zone d'activité économique, la ZAE Prébois, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

1.2.2 - Textes de référence.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28, ainsi que par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et suivants, et des articles R.123-5 et suivants, doit se conformer aux nouvelles règles traitant de la dématérialisation. Le dossier d'enquête doit être consultable sur internet, un poste doit être mis à la disposition du public pour pouvoir consulter le dossier dans les mêmes conditions que le document papier.

Par ailleurs, le public doit pouvoir formuler ses observations par courrier électronique à une adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par le Préfet du Var, compétent pour déclarer l'utilité publique, conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement.

C'est l'objet de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023.

1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L'ENQUETE.

1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.

Les personnes publiques associées ont été consultées le 26 juin 2020 pour avis par lettres recommandées avec accusés de réception.

Les personnes publiques associées sont les suivantes : Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA, Conseil Départemental du Var, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Agence Régionale de Santé.

Toutes les personnes publiques associées ont rendu un avis motivé.

1.2.2 – Les avis exprimés par la population.

Au total, 13 observations, 4 lettres et 37 courriels ont été formulés par le public au cours des permanences.

1.2.3 – La position du pétitionnaire.

Les réponses de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont intégralement retranscrites en annexe n°26 du rapport d'enquête

Le pétitionnaire a largement tenu compte de la concertation intervenue au cours de l'enquête avec le public et des commentaires du commissaire-enquêteur.

1.2.4 – Les enjeux environnementaux.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis très circonstancié le 29 mars 2022 sur la demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de création de la ZAE Prébois.

1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.

Pour le commissaire-enquêteur, deux aspects sont à prendre en considération :

- L'approche globale du projet de création de la ZAE ;
- Les observations particulières, aussi bien de l'autorité publique, en l'occurrence le pétitionnaire, que des particuliers.

Approche globale du projet :

Au regard de la procédure (préparation très en amont du projet en associant la population, mise en œuvre, concertation et consultation, publicité, ouverture et déroulement de

l'enquête publique, dématérialisation), les dispositions édictées par le code de l'environnement ont été suivies par MPTM.

Observations particulières :

Les observations des habitants n'appellent pas de commentaire particulier de la part du commissaire-enquêteur ; il en est de même pour l'autorité publique, le projet ayant été prescrit par le Préfet, au motif qu'il va dans le sens du développement économique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MPTM).

Le commissaire-enquêteur considère que les explications données par la Métropole, en réponse aux observations formulées par le public, sont fondées, pertinentes et exposées clairement.

2 – AVIS.

Le commissaire-enquêteur argumente son avis conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement selon lequel :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

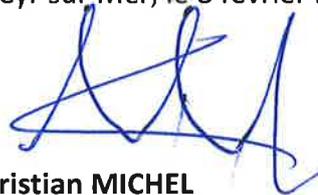
Tenant compte que :

- *Sur la procédure*, les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, et notamment :
 1. La désignation d'un commissaire-enquêteur par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 6 octobre 2023 sous la référence E23000048/83 ;
 2. L'ouverture et les modalités de l'enquête publique par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 ;
 3. La réalisation d'une publicité suffisante pour une bonne information du public, par voie de presse dans Var Matin et la Marseillaise les 15 novembre et 4 décembre 2023, par affichage, et sur le site internet de la commune de Six-Fours-les-Plages et MPTM dès le début de l'enquête ;
 4. La prise en compte de la loi sur la dématérialisation a été fidèle aux dispositions légales ;
 5. Sur la forme, le dossier contient tous les éléments obligatoires nécessaires à sa compréhension, notamment :
 - La décision de nomination du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif ;

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
 - Une copie en format A4 de l'affiche d'avis d'enquête ;
 - Les copies des quatre parutions dans la presse de l'avis d'enquête ;
 - Les quatre rapports de constatation d'affichage établis par la mairie de Six-Fours-les-Plages et MPTM ;
6. Un dossier d'enquête publique comprenant le sous-dossier A d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- *Sur le fond*, le projet respecte les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 du code de l'environnement, le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, ainsi que les articles 545 du code civil et, R.112-12 du code de l'expropriation publique.
7. En matière environnementale, comme indiqué infra, ce projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
8. Concernant la concertation préalable des administrés, trois réunions d'information du public ont été organisées en 2016 et 2017.
9. Concernant les avis formulés par :
- Une partie des personnes expropriées s'oppose au projet pour des motifs développés dans le procès-verbal de synthèse et, uniquement pour des raisons d'intérêt privées ;
 - MPTM dans son mémoire en réponse argumente clairement l'ensemble de ses réponses et propose des solutions aux observations formulées.
10. Compte-tenu de tous les éléments ci-dessus développés, et en raison de son caractère d'utilité publique avéré pour la poursuite du développement économique de la Métropole, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique

St Cyr sur Mer, le 8 février 2024



Christian MICHEL
Commissaire-enquêteur
Tribunal Administratif de TOULON